



AJ Famille 2020 p.601**Prescription de l'action en délivrance d'un legs****Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.****30-09-2020**

n° 19-11.543 (559 FS-P+B)

Sommaire :

Décédé le 13 janv. 2005, un défunt laissait pour lui succéder sa fille, unique héritière, outre un tiers institué tiers légataire universel aux termes de trois testaments olographes rédigés les 15 nov. 2000, 17 nov. 2000 et 24 sept. 2003. Un arrêt de la cour d'appel de Nancy en date du 25 mars 2008, devenu irrévocable après rejet d'un pourvoi (Civ. 1^{re}, 15 déc. 2010, n° 09-66.870 ) , a débouté l'héritière de sa demande tendant à l'annulation des testaments. Le 13 oct. 2014, le légataire universel assignait alors l'héritière en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision portant sur l'immeuble dépendant de la succession. Par conclusions signifiées le 29 oct. 2015, le légataire demandait pour la première fois la délivrance de son legs universel, soit près de dix ans après le décès du testateur. Sans surprise, l'héritière invoquait quant à elle la prescription de la demande au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. Dans un arrêt du 11 déc. 2017, la cour d'appel de Nancy a néanmoins favorablement accueilli la demande de délivrance du legs universel. La Cour a ainsi estimé que le légataire ne pouvait agir judiciairement en délivrance de son legs tant que son droit n'était pas définitivement établi. Dit autrement, pour apprécier le délai de prescription, il convenait de prendre en considération l'arrêt rendu le 15 déc. 2010 par la Cour de cassation mettant fin au différend sur la validité du testament. L'arrêt est cependant cassé, et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Metz : (1)

Texte intégral :

« Vu les art. 1004 et 2234 c. civ. :


7. Il résulte du premier de ces textes qu'à défaut de délivrance volontaire, le légataire universel est tenu de demander en justice la délivrance des biens compris dans le testament aux héritiers réservataires.




8. L'action en nullité du testament engagée par un héritier réservataire, qui n'empêche pas le légataire universel d'exercer l'action en délivrance de son legs au sens du second de ces textes, n'en suspend pas la prescription ».

Texte(s) appliqué(s) :


Code civil - art. 1004 - art. 2234

Mots clés :**LIBERALITE** * Legs * Délivrance du legs * Testament olographe * Legs universel * Prescription * Partage judiciaire


(1) L'art. 1004 c. civ. oblige le légataire universel à solliciter la délivrance de son legs, lorsque celui-ci n'a pas la saisine et se trouve en concours avec un héritier réservataire. La finalité de cette délivrance est de vérifier le titre du légataire ; son effet est de lui permettre d'exercer ses droits sur les biens objets du legs, de lui en conférer la jouissance (C. civ., art. 1005 ) . En l'absence de délivrance volontaire, le légataire doit en faire la demande judiciaire, sans que les textes du code civil ne fixent un délai impératif. La question se pose alors de la sanction que pourrait entraîner l'absence prolongée d'une telle demande, amiable ou judiciaire.

Par le passé, la Cour de cassation avait estimé que la prescription de droit commun, qui était trentenaire, devait ainsi s'imposer (Civ. 1^{re}, 28 janv. 1997, n° 95-13.835 , D. 1997. 51  ; RTD civ. 1998. 724, obs. J. Patarin  ; Dr. fam. 1997, n° 91, note Beignier). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile, la doctrine est cependant hésitante. D'aucuns soutiennent que l'action est de nature

personnelle et mobilière au sens du nouvel art. 2224 c. civ. et qu'elle se prescrit par cinq ans. D'autres proposent de porter le délai à trente ans lorsque le legs porte sur un immeuble, dans la mesure où l'action du légataire peut être identifiée, en pareil cas, à l'action en délivrance dirigée contre le vendeur d'un immeuble (C. Jubault, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, 2^e éd., Paris, Montchrestien - Lextenso, 2010, n° 903). D'autres suggèrent encore d'appliquer le délai de prescription de l'option successorale, c'est-à-dire la prescription décennale de l'art. 780 c. civ. ; selon cette troisième option, il s'agirait alors, en toute logique, d'aligner le délai pour demander la délivrance du legs sur celui que la loi accorde au légataire pour l'accepter (M. Nicod, Prescription de l'action en délivrance d'un legs, Dr. fam. 2015, n° 6, comm. 128).

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne répond cependant pas à cette question qu'a suscitée la loi du 17 juin 2008. La question posée à la Cour régulatrice portait en effet simplement sur la suspension du délai de prescription en raison de l'impossibilité d'agir du légataire. Une question comparable avait déjà été tranchée par la Cour : elle avait estimé, en 2015, que le légataire qui détenait le testament ne pouvait prétendre ignorer l'existence du legs et ainsi se trouver dans l'impossibilité d'agir en délivrance dans le délai d'exercice de cette action. La détention matérielle du titre justifiait alors que l'on écartât la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* (Civ. 1^{re}, 15 avr. 2015, n° 13-28.109 , Dr. fam. 2015, n° 6, comm. 128, note Nicod). Dans notre affaire, les faits sont sensiblement différents : dès le décès du disposant en 2005, un différend était né entre l'héritière et le légataire au sujet de la validité des testaments. Ce différend ne fut tranché en faveur du légataire que le 15 déc. 2010, par un arrêt de rejet. En l'absence de demande de délivrance du legs, amiable ou judiciaire, se posait dès lors la question de l'effet suspensif de l'action en nullité des testaments olographes. Cette procédure qui laissait planer un doute sur les droits du légataire, le plaçait-il dans l'impossibilité d'agir en délivrance de son legs ?

Aux termes de l'art. 2234 c. civ., « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ». En l'espèce, le légataire ne pouvait raisonnablement se prévaloir de ces dispositions, ni même d'une ignorance « légitime et raisonnable » comme l'exigeait autrefois la jurisprudence antérieure à la loi de 2008. En effet, le caractère provisoire de la délivrance du legs, rappelé par l'héritière au soutien de son pourvoi, permettait au légataire d'agir en délivrance, malgré la demande tendant à l'annulation du testament. Selon une jurisprudence fort ancienne, la délivrance est qualifiée de mesure essentiellement provisoire qui ne retire pas à l'héritier les moyens de forme et de fond qu'il peut soutenir, notamment en vue d'obtenir la réduction du legs portant atteinte à ses droits réservataires (Req., 15 mars 1927, S. 1927. I. 381) ; son caractère provisoire ne fait pas davantage échec à la demande de délivrance du légataire alors même qu'une action en nullité du testament a été introduite par l'héritier saisi.

Par ailleurs, pour connaître d'une action en délivrance d'un legs tout comme d'une action en nullité de testament, la juridiction compétente est le tribunal judiciaire (COJ, art. L. 211-1 ) dans le ressort duquel la succession est ouverte (C. pr. civ., art. 45). En pratique, le légataire aurait donc pu demander, à titre reconventionnel, la délivrance de son legs dans le cadre de l'action en nullité du testament intentée par l'héritière. Sa demande aurait alors été examinée par le tribunal puis par la cour d'appel, au moment même où ces juridictions statuaient tour à tour sur la validité des testaments olographes.

En résumé

Dans cette succession devenue contentieuse, il est bien probable que le légataire ait oublié de demander la délivrance de son legs, tout occupé qu'il était à soutenir la validité du testament. Cet oubli est lourd de conséquences. Alors que la délivrance n'est théoriquement qu'une question d'investiture, la prescription de la demande entraîne des effets dévastateurs : la déchéance du droit de propriété du légataire acquis dès le jour du décès du disposant.

Nicolas Laurent-Bonne, *Professeur à l'université Clermont Auvergne, avocat au barreau de Paris*